



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (10 000 à 100 000 FCFA) 1/2

Article 257 nouveau : sont également constitutives d'infractions routières contraventionnelles et sont punies comme telles d'une **amende de 10 000 à 100 000 francs CFA, inclusivement** et **d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois**, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions ci-après :



Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police du roulage.



Encombrement de la voie publique par un véhicule quelconque qui empêche ou diminue la liberté ou la sûreté de passage.



Conducteur d'un véhicule ne se tenant pas en état d'exécution commode pour exercer les manoeuvres qui lui incombent.



Passager gênant par sa position les mouvements du conducteur.



conducteur laissant son champ de vision réduit par l'apposition d'objet non transparent sur les vitres.



Chargement d'une hauteur dépassant 4 mètres pouvant occasionner des dégâts.



Distance minimum de 50 m non respectée par des véhicules poids lourds se suivant à la même vitesse en dehors des agglomérations.



Non-respect du sens giratoire.



Dépassement effectué sur une chaussée à double sens de circulation comportant plus de deux voies matérialisées en utilisant la voie située la plus à gauche.

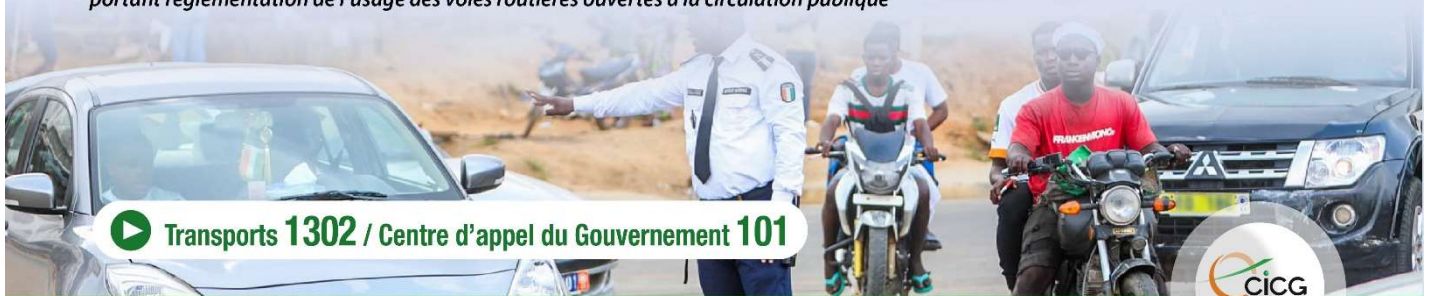


Refus par un véhicule de grand gabarit de céder le passage aux véhicules de dimensions inférieures sur la chaussée de largeur réduite



Usage abusif des signaux sonores

*Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique



▶ Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementale

www.gouv.ci 101





MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (10 000 à 100 000 FCFA) 2/2

Article 257 nouveau : sont également constitutives d'infractions routières contraventionnelles et sont punies comme telles d'une **amende de 10 000 à 100 000 francs CFA**, inclusivement et **d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois**, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions ci-après :



Non-respect du feu vert par un conducteur d'un ensemble de véhicules de plus de 14 m de long à un conducteur s'appêtant à dépasser.



Non-respect de la priorité des matériels circulant sur la voie ferrée.



Conducteur ne prenant pas les précautions nécessaires pour traverser un passage à niveau gradé



Usage de nuit sans nécessité absolue d'avertisseur sonore.



Chargement insuffisamment amarré débordant le contour extérieur du véhicule ou trainant sur le sol.



Défaut de panneaux lumineux.



Stationnement gênant la circulation ou entrevant l'accès des immeubles riverains.



Descente d'un véhicule sans précaution.



Circulation de cavalier sur autoroute.



Usage de passage réservé au service de sécurité.



Circulation de véhicule à traction non mécanique sur autoroute.



Panneaux non visible de l'arrière à une distance de 150 mètres.

*Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

▶ Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

www.gouv.ci 101



CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementales